

AVIS JURIDIQUE N°2003-14/CC
sur l'accord de prêt conclu le 23 octobre 2002 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de centres sanitaires dans les zones rurales du Burkina Faso..

~~~~~  
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 aux fins de donner son avis sur l'accord de prêt conclu le 23 avril 2002 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de centres sanitaires dans les zones rurales du Burkina Faso.

- VU** La Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'accord de prêt du 23 octobre 2002 ;
- VU** la loi n° 022-2003/AN du 23 avril 2003 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt du 23 octobre 2003 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant qu'aux** termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution les traités et accords soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant qu'en** vue de la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés dans le cadre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) le Burkina Faso a sollicité des concours financiers auprès de partenaires au développement dont la Banque Islamique de Développement (BID) ;

**Considérant** qu'en effet l'objectif stratégique déterminé par le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) consiste dans l'accroissement de la couverture sanitaire nationale par le développement des infrastructures sanitaires et des équipements ;

**Considérant** que l'accord de financement conclu le 23 octobre 2002 entre le Burkina Faso et la BID s'inscrit dans le cadre de la mobilisation des ressources financières indispensables au financement d'un projet de construction de centres sanitaires dans les zones rurales ;

**Considérant** qu'aux termes dudit accord, ce projet d'un coût estimé à 6,610 milliards de francs CFA sera financé par la B.I.D à hauteur de 5,826 milliards de francs CFA environ et le budget de l'Etat pour 784 millions de francs CFA ;

Que conclu pour une durée de vingt cinq (25) ans, l'accord de prêt stipule une durée de remboursement de dix huit (18) ans sans intérêt, assortie d'une période de grâce de sept (07) ans ;

Qu'il est prévu des charges administratives estimées entre 0,75 % et 2,5 % l'an.

**Considérant** que les autres conditions de mise en œuvre de l'accord de financement sont relativement avantageuses pour la partie nationale ;

**Considérant** qu'à l'analyse, l'accord de prêt est en parfaite adéquation avec les objectifs du cadre stratégique de développement sanitaire conçu par le gouvernement Burkinabè ;

**Considérant** que la Constitution du 02 juin 1991 consacre la santé, la protection de la maternité et de l'enfance comme des droits sociaux qu'il importe de promouvoir au même titre que l'éducation, l'instruction, la formation et d'autres droits sociaux ou culturels énumérés à l'article 18 de la loi fondamentale ;

**Considérant** que les ressources financières que procure l'accord de prêt contribueront à l'amélioration de l'état de santé des populations Burkinabè par l'augmentation de l'offre de soins et de la qualité des services de santé ;

**Considérant** que cet accord conclu et signé par Monsieur Seydou BOUDA, Ministre de l'Economie et du Développement d'une part, et par le Docteur Hamed Mohamed Ali, Président de la B.I.D d'autre part, représentants dûment habilités des parties, ne contient aucune clause contraire à la Constitution du Burkina Faso.

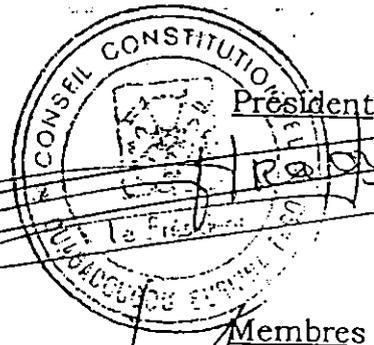
**EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord de prêt conclu le 23 avril 2002 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de centres sanitaires dans les zones rurales du Burkina Faso est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 22 JUL 2002 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Membres

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

